NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/1980/6/Add.1
21 décembre 1979

ORIGINAL : FRANCAIS

APPLICATION DU PACTE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties, conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil, au sujet des droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte

ROUMANIE

/30 mai 1979/

Article 10, paragraphe 1 du Pacte

Constitution de la République socialiste de Roumanie :

Article 23. "Dans la République socialiste de Roumanie, la femme a des droits égaux à ceux de l'homme.

L'Etat protège le mariage et la famille et défend les intérêts de la mère et de l'enfant."

Code de la famille :

Article premier. Dans la République socialiste de Roumanie, l'Etat protège le mariage et la famille et défend les intérêts de la mère et de l'enfant.

La famille a pour base le mariage librement consenti entre les époux.

Dans les relations entre les époux, ainsi que dans l'exercice des droits à l'égard des enfants, l'homme et la femme ont des droits égaux.

Les droits des parents s'exercent seulement dans l'intérêt des enfants.

Article 97, premier alinéa. Les parents ont les mêmes droits et devoirs à l'égard de leurs enfants mineurs, qu'il soient issus du mariage, en dehors du mariage, ou adoptés.

Article 98, premier alinéa. Les mesures concernant les personnes et les biens des enfants sont prises par les parents d'un commun accord.

Article 101. Les parents ont le devoir de soigner la personne de l'enfant.

Ils sont tenus d'élever l'enfant, prenant soin de sa santé et de son développement physique, de son éducation, de son instruction et de sa formation professionnelle, conformément à ses aptitudes, et aux objectifs de l'Etat, pour le rendre utile à la collectivité.

Article 104. Si le développement physique, moral ou intellectuel de l'enfant est en danger dans la maison paternelle, l'autorité tutélaire demandera au tribunal de le confier à une institution de protection ou bien à une autre personne, avec le consentement de celle-ci.

Article 113. Dans le cas où les deux parents étant morts, inconnus, déchus de leurs droits parentaux, mis sous interdiction, disparus ou déclarés morts, l'enfant est privé des soins des deux parents, l'enfant sera placé sous tutelle.

Article 114. La tutelle s'exerce uniquement dans l'intérêt du mineur.

Article 42. En cas de divorce l'instance judiciaire décidera, en prononçant le divorce, auquel du père ou de la mère seront confiés les enfants mineurs...

Pour des motifs bien fondés, les enfants peuvent être confiés à d'autres membres de la famille ou à d'autres personnes, avec le consentement de celles-ci, ou à une institution de protection.

Par ailleurs, l'instance judiciaire établira la contribution du père et de la mère aux dépenses d'éducation et d'instruction et de formation professionnelle des enfants.

Les allocations familiales (décret 241/1977) sont majorées dans la période 1976-1980 en moyenne de 30 p. 100. Les allocations sont accordées à tous les salariés ou membres des coopératives agricoles de production pour chaque enfant se trouvant légalement à la charge des parents.

L'assistance pour les mères de famille nombreuse et les indemnisations d'accouchement (décret 197/1977) s'accordent à toutes les mères du milieu rural et urbain à partir du troisième enfant.

L'aide accordée aux mères de huit enfants et plus (décret No 411/1972), qui s'accorde indépendamment des secours susdits;

La protection de certaines catégories de mineurs, déficients, sans famille ou qui n'ont pas dans leur famille les conditions nécessaires pour leur développement physique, moral et intellectuel normal (loi No 3/1970), par la création d'écoles spéciales de rééducation, adoption des mineurs par des familles ou des personnes qui présentent les conditions morales, matérielles et sanitaires nécessaires, création de commissions auprès des comités exécutifs des conseils populaires pour la protection de certaines catégories de mineurs;

/...

Priorité pour l'octroi de crédits en vue de la construction de logements "aux jeunes mariés", ainsi que pour louer des logements du fonds locatif d'Etat aux familles nombreuses (lois Nos 4 et 5/1973);

Gratuité de l'enseignement et des manuels scolaires, et octroi de bourses aux élèves et étudiants (décision du Conseil des ministres no 1053/1962, décision du Conseil des ministres No 1054/1962 et décret No 153/1974);

Les stimulants moraux et matériels (ordres de la "Mère héroïne", la "Médaille de la maternité" pour les mères qui ont eu et ont élevé plusieurs enfants) (décret 190/1977).

Article 10, paragraphe 2 du Pacte, relatif à la protection des mères avant et après la naissance des enfants.

Constitution de la République socialiste de Roumanie

Article 20 alinéa 3. "Le congé de maternité payé est garanti".

Code du travail :

Article 19, paragraphe h). Les personnes encadrées dans le travail ont le droit de bénéficier de conditions adéquates de travail, de protection du travail, de l'assistance médicale gratuite, d'indemnisations, des assurances sociales en cas de perte temporaire de la capacité de travailler, des mesures pour prévenir les maladies, pour reconstituer et fortifier leur santé, ainsi que de mesures pour la protection spéciale des femmes et des jeunes; dans ce but sont allouées d'importantes sommes pour éliminer les causes qui déterminent les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour la protection du travail et l'allègement de l'effort physique.

Article 152. 1) Les femmes enceintes et celles qui allaitent ne pourront être utilisées sur les lieux de travail nuisibles, durs ou dangereux, ou contre-indiqués par le médecin et ne pourront être appelées à faire des heures supplémentaires.

2) Les femmes enceintes et celles qui allaitent, qui se trouvent dans la situation prévue à l'alinéa précédent seront transférées à d'autres lieux de travail, sans diminution du salaire.

Article 154. Les femmes enceintes à partir du septième mois et celles qui allaitent ne seront pas affectées au travail de nuit.

Article 155. 1) Les femmes ont droit à un congé de maternité payé, qui se compose d'un congé prénatal de 52 jours et d'un congé postnatal de 60 jours.

2) Si la naissance se produit avant l'expiration du congé prénatal, le congé postnatal est prolongé du nombre des jours du congé prénatal non effectués.

Article 156. 1) Les unités de production sont tenues d'accorder aux femmes au cours du programme de travail des pauses pour alimenter et soigner leur enfant, d'une demi-heure, à des intervalles de trois heures au plus. A ces pauses s'ajoute

/...

le temps nécessaire à l'aller et retour au lieu où se trouve l'enfant. Le temps accordé à l'allaitement, y compris le déplacement, ne peut dépasser deux heures par jour. Les pauses sont accordées jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de neuf mois, et peuvent se prolonger jusqu'à 12 mois dans le cas des enfants prématurés, dystrophiques ou qui nécessitent des soins spéciaux, sur la base des recommandations médicales.

2) A la demande de la mère, les pauses pour l'alimentation de l'enfant pourront être remplacées par la diminution de l'horaire normal de travail de deux heures par jour.

3) Les pauses et la diminution de l'horaire de travail accordées pour alimenter et soigner l'enfant sont comprises dans le temps de travail et n'ont aucun effet sur le salaire ou autres droits matériels.

Article 157. Aux femmes qui ont des enfants malades au-dessous de trois ans, seront accordés, suivant l'avis du médecin, des congés payés qui ne sont pas compris dans le congé de repos.

Article 158. Les femmes qui ont des enfants au-dessous de six ans peuvent travailler à mi-norme, si elles ne bénéficient pas de crèches ou de jardins d'enfants; le temps où elles ont été encadrées dans ces conditions est considéré, pour le calcul de l'ancienneté dans le travail, comme une norme entière.

Article 146. Le contrat de la personne encadrée dans le travail ne peut être dénoncé sur l'initiative de l'unité de production en cas de grossesse, pendant le congé de maternité et dans la période d'allaitement, dans la période où la mère soigne son enfant malade au-dessous de trois ans.

Article 10, paragraphe 3 du Pacte

Constitution de la République socialiste de Roumanie

Article 18, alinéa 2. "La loi établit les mesures de protection et de sécurité du travail, ainsi que des mesures spéciales de protection du travail de la femme et de jeunes".

Code du travail :

Article 7. A partir de l'âge de 16 ans, chaque personne apte au travail et qui ne suit pas les cours d'une école, est tenue à déployer, jusqu'à l'âge de la retraite, un travail utile à la société, qui lui assure les moyens d'existence et de développement spirituel. L'encadrement dans un travail temporaire peut avoir lieu aussi à partir de l'âge de 14 ans, et dans les unités industrielles à partir de 15 ans, avec l'autorisation des parents ou des tuteurs, mais seulement pour des travaux correspondant à leur développement physique, à leurs aptitudes et à leurs connaissances. La personne en cause a le droit et le devoir

de poursuivre ses études suivant les dispositions de la loi concernant l'enseignement général obligatoire. Les unités de production qui ont engagé des jeunes de 14 à 16 ans ont l'obligation de les soutenir en vue de poursuivre l'instruction générale obligatoire.

Article 19, lettre h). Les personnes encadrées dans le travail ont le droit de bénéficier des conditions adéquates de travail, de la protection du travail, de l'assistance médicale gratuite, des indemnisations des assurances sociales en cas de perte temporaire de la capacité de travail, des mesures pour prévenir les maladies, pour se soigner et fortifier leur santé, ainsi que des mesures pour la protection spéciale des femmes et des jeunes; dans ce but sont allouées d'importantes sommes pour éliminer les causes qui déterminent les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour la protection du travail et l'allègement de l'effort physique.

Article 159. 1) La jeunesse jouit de la sollicitude particulière de notre société socialiste. La qualification multilatérale, la formation et l'intégration professionnelle des jeunes, l'assimilation des connaissances nécessaires à l'exercice d'une profession, sont assurées gratuitement.

2) Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement, les autres ministères et organes centraux, les comités exécutifs des conseils populaires, les unités subordonnées à ceux-ci et les écoles de tous degrés ont le devoir d'assurer une étroite conjonction entre la formation théorique et la préparation pratique des élèves et étudiants, créant les conditions nécessaires pour la réalisation de cette tâche.

3) Dans notre pays, les élèves, les étudiants, ceux qui fréquentent les diverses formes de qualification professionnelle bénéficient d'un appui, sous forme de bourses, de manuels scolaires et autres matériaux d'étude, d'indemnisations correspondant à leur apport dans la production dans la période de leur formation pratique.

4) On assure à tous les jeunes des lieux de travail conformes à leur qualification, à leurs aptitudes, à leurs aspirations et aux besoins des unités de production.

5) Les jeunes ont le devoir de manifester une préoccupation permanente pour le développement de leur esprit de responsabilité dans la réalisation des tâches, dans le travail et dans l'instruction, de mettre tout leur talent et leur énergie au service de l'épanouissement de la patrie.

Article 161. 1) Pour la protection de leur santé, les jeunes au-dessous de 18 ans, encadrés dans le travail, ne peuvent être affectés aux lieux de travail ayant des conditions nuisibles, dures ou dangereuses et ne peuvent être utilisés pour le travail de nuit.

Article 162. La durée du temps de travail des jeunes entre 14 et 16 ans est fixée à six heures par jour, sans diminution du salaire.

Article 163. Pour les jeunes au-dessous de 18 ans, la durée du congé de repos est de 18 à 24 jours ouvrables, différenciée suivant la loi, en rapport avec l'âge, de telle façon que les plus jeunes bénéficient d'un congé plus long.

Loi No 3/1970 concernant la protection de certaines catégories de mineurs :

Article premier. La protection est accordée aux mineurs :

a) Dont les parents sont décédés, inconnus ou dans toute autre situation qui aboutit à l'institution d'une tutelle;

b) Qui, étant déficients, ont besoin de soins spéciaux qui ne peuvent être assurés dans la famille;

c) Dont le développement physique, moral ou intellectuel ou dont la santé est mis en danger dans la famille;

d) Qui ont commis des actes prévus par la loi pénale ou sont exposés à commettre de tels actes ou encore dont le comportement contribue à répandre des vices ou des habitudes immorales parmi d'autres mineurs.

Article 2. Les mineurs prévus à l'article premier, lettre b), ainsi que les mineurs dont la santé est mise en danger dans la famille peuvent être placés dans une autre famille ou chez une personne consentante et qui présente les conditions morales, matérielles et sanitaires nécessaires.

La famille a droit à une allocation de placement familial de 400 lei par mois.

Au cas où le placement familial n'est pas possible, la Commission pour la protection des mineurs peut décider que le mineur sera placé dans une famille ou chez une personne, avec le consentement de celle-ci. L'allocation accordée est de 400 lei par mois.

Article 5. En vue d'éduquer et d'assurer la formation scolaire et professionnelle des mineurs déficients, ainsi que des mineurs indiqués à l'article premier, lettres a) et c), si on n'a pu prendre aucune des mesures prévues aux articles précédents, la Commission pour la protection des mineurs peut disposer qu'ils seront confiés, selon le cas, à une des institutions de protection suivantes :

a) Berceau pour les enfants de moins de trois ans;

b) Maison d'enfants pour les préscolaires et les scolaires;

c) Jardins d'enfants et écoles générales et lycées de culture générale pour déficients récupérables;

d) Ecoles professionnelles et lycées de spécialité pour déficients récupérables;

/...

e) Foyers-écoles et foyers-ateliers pour déficients partiellement récupérables;

f) Foyers pour déficients récupérables.

Article 8. A l'égard des mineurs indiqués à l'article premier lettre d), la Commission pour la protection des mineurs peut prendre l'une des mesures éducatives suivantes :

a) Surveillance particulière,

b) Internement dans une école spéciale de rééducation qui fonctionne sous les auspices du Ministère du travail.

Les mesures qui visent la stimulation de la natalité, la consolidation de la famille, la protection de la mère et de l'enfant peuvent être synthétisées comme suit :

1. Gratuité de l'assistance médicale pour toute la population;

2. Gratuité des médicaments pour les personnes internées dans les hôpitaux, pour les enfants, les élèves, les étudiants et autres catégories de la population;

3. Surveillance par le dispensaire de la grossesse et assistance qualifiée à l'accouchement, dans les unités sanitaires;

4. Surveillance par le dispensaire du nouveau-né et de l'enfant en bas âge;

5. Développement du système des crèches et jardins d'enfants;

6. Le travail des femmes pendant la nuit, dans les unités industrielles, n'est admis que dans certains cas, expressément limités par la loi;

7. Bénéficient de l'ancienneté ininterrompue dans la même unité de production le conjoint qui suit son autre conjoint, transféré dans l'intérêt du service ou muté dans une autre localité ou bien qui a été envoyé en mission permanente à l'étranger ou pour travailler dans une organisation internationale;

8. Assistance pour la grossesse et la maternité;

9. L'interdiction, par la loi, que les femmes enceintes et celles qui allaitent soient utilisées dans des lieux de travail nuisibles, durs ou dangereux ou bien contre-indiqués par le médecin, et l'obligation pour les unités de production pour que les femmes qui se trouvent dans cette situation soient transférées dans d'autres lieux de travail, sans diminution du salaire.

10. Les femmes enceintes, à partir du sixième mois et celles qui allaitent, ne sont pas affectées au travail de nuit;

11. Congé de maternité payé;

/...

12. Congé payé dans le cas d'un enfant malade âgé de moins de trois ans;

13. Indemnisation de maternité;

14. Allocations familiales, en fonction du revenu et du nombre des enfants;

15. Aide mensuelle en espèces pour les familles de huit enfants et plus;

16. Temps de travail réduit et payé pour la mère, en vue d'alimenter le nouveau-né;

17. La possibilité pour les femmes qui ont des enfants de moins de six ans, dont elles prennent soin, de travailler à mi-temps, et le temps où elles ont travaillé dans ces conditions est considéré, lors du calcul de l'ancienneté dans le travail, comme travaillé à norme entière;

18. Le droit de la femme de bénéficier de l'ancienneté ininterrompue dans la même unité, alors même qu'elle a interrompu son activité pour élever son enfant jusqu'à l'âge de six ans;

19. L'organisation de services médicaux pour combattre la stérilité;

20. L'organisation de services pour le conseil de la famille, le conseil prémarital et le conseil génétique;

21. La priorité du logement pour les familles ayant des enfants et les familles jeunes, constituées;

22. La réalisation, par le plan d'Etat, de la production de biens de consommation spécifiques pour les femmes enceintes, les mères et les enfants.

Article 11 du Pacte

Loi relative au salaire selon la quantité et la qualité du travail No 57/1964, modifiée par le décret du Conseil d'Etat No 74/1975.

Par l'article 18, alinéa 3, fixe une rémunération minimale tarifaire brute des ouvriers qualifiés de 1 406 lei par mois;

Par l'article 23, alinéa 1, fixe un salaire minimal tarifaire brut du personnel non qualifié de 1 200 lei par mois.

Loi relative à la rétribution du travail dans les unités agricoles coopératives No 27/1976, par l'article 56, alinéas 1 et 2, fixe un revenu garanti de 1 500 lei, 1 200 lei ou 1 000 pour 25 journées de travail effectuées par mois, en fonction du secteur de production où travaillent les membres de la coopérative.

/...

Dans le projet du Programme d'accroissement des salaires et autres revenus, d'élévation du niveau de vie de la population dans le quinquennat 1976-1980, adopté par la direction du parti et de l'Etat de la République socialiste de Roumanie, il est prévu :

I. La rétribution moyenne réelle devra augmenter en 1980, comparativement à 1975, de 30,2 p. 100, contre 18-22 p. 100, comme il était prévu au plan quinquennal.

II. 6 b). La rétribution tarifaire minimale nette atteindra 1 425 lei par mois, contre le salaire actuel de 1 114 lei (note : correspondant à la rétribution tarifaire brute de 1 200 lei).

III. 7. La majoration des salaires sera réalisée en deux étapes :

La première étape a commencé le 1er juillet 1977, touchant, d'ici la fin de cette année, 3,5 millions de personnes et se poursuivra dans l'année 1978, où l'on augmentera les salaires du reste du personnel. Cette étape est prévue s'achever le 1er juin 1978, pour une majoration tarifaire nette de 15-17 p. 100.

La seconde étape commencera le 1er février 1979 et assurera un accroissement de la rétribution tarifaire nette prévue pour l'année 1980.

IV. 1. La pension moyenne nominale d'assurances sociales sera majorée, en deux étapes, au total de 23,2 p. 100, atteignant en 1980 la somme de 950 lei, contre 771 lei en 1975. Dans ce cadre, l'on envisage de majorer davantage les petites pensions.

V. 1. Le volume des ventes de marchandises augmentera en 1980 plus rapidement qu'il est prévu dans le plan quinquennal, à savoir de 52,1 p. 100 contre 47,5 p. 100.

Les livraisons au marché augmenteront pour une série de produits tels que la viande et les produits de charcuterie, le lait, le beurre, les fromages, le sucre, l'huile de table, les légumes, les réfrigérateurs, les machines à laver, les voitures de tourisme, les meubles, etc. Des accroissements considérables auront lieu pour les marchandises à bas prix, qui correspondent aux différentes catégories d'acheteurs, ainsi que pour les articles pour enfants.

VI. 1. Par rapport aux prévisions du plan, les constructions de logements augmenteront de 190 000 appartements physiques, atteignant ainsi un total de plus d'un million, contre 513 000 réalisés pendant le quinquennat 1971-1975. Par ailleurs, l'on bâtira 250 000 à 300 000 logements dans le milieu rural, avec les fonds de la population.

Loi concernant le développement de la construction de logements, la vente des logements du fonds d'Etat à la population et la construction de maisons de repos propriété personnelle, No 4/1973 :

Article 9. Tous les citoyens, quel que soit leur revenu mensuel ont le droit de construire ou d'acheter un logement qui sera leur propriété personnelle.

/...

Article 10. L'Etat soutient la construction de logements propriété personnelle par l'octroi de crédits à long terme, l'attribution de terrains pour les constructions, la fourniture de matériaux, ainsi que du projet et de l'exécution.

Article 11. Les citoyens peuvent se faire construire un logement propriété personnelle pour eux et leurs familles, avec leurs moyens propres, ou bien avec les moyens et les crédits de l'Etat.

Dans le projet du Programme d'accroissement des revenus des travailleurs de l'agriculture d'Etat, des paysans membres des coopératives et des paysans individuels ,il est prévu ce qui suit :

I. En 1980, les revenus réels de la paysannerie augmenteront par rapport à 1975, en moyenne par personne active, d'environ 30 p. 100 au lieu de 20-29 p. 100 selon les prévisions du plan quinquennal.

II. Pour les paysans membres des coopératives, les actuelles pensions pour limite d'âge, invalidité et pour les enfants orphelins sont majorées en moyenne de 20 p. 100.

Par la loi No 5/1977 a été institué un système de pensions pour les paysans des zones non intégrées dans les coopératives et des paysans individuels.

Loi No 3/1972, concernant le commerce intérieur (publiée par le Bulletin officiel, la première partie No 41 du 24 avril 1972), établit les obligations des entreprises productrices et commerciales d'assurer :

- Le ravitaillement de la population en marchandises de bonne qualité et le service exemplaire de tous les acheteurs;

- La nécessité de tenir compte en permanence des exigences des acheteurs; l'accroissement du volume et de la gamme de la production des biens de consommation;

- La responsabilité des organisations commerciales à l'égard des acheteurs, pour la qualité des marchandises vendues;

- L'obligation pour le personnel des unités commerciales de respecter les règles générales du commerce;

- L'interdiction de la vente des marchandises qui présentent des défauts, sont dégradées ou dont le terme de validité est dépassé.

Article 12, paragraphes 1 et 2 - a, b du Pacte

La protection de la santé de la mère, de l'enfant, des jeunes constitue l'un des problèmes prioritaires du Ministère de la santé et une tâche essentielle pour le réseau d'assistance médicale de la population.

/...

Les problèmes concernant l'accroissement de la natalité, la protection de la mère, de l'enfant et des jeunes, la lutte contre la mortalité et la morbidité infantiles sont prévues comme étant les tâches du Ministère de la santé, au décret No 452/1969, pour l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la santé, dans les ordres et instructions émis par le Ministère de la santé.

En vue d'assurer la diminution continue de la mortalité néonatale, on accorde l'assistance médicale, par des examens périodiques des femmes enceintes sur tout le parcours de la grossesse. Ces examens qui sont effectués par les cadres médicaux à partir du premier trimestre de la grossesse ont lieu huit fois au minimum sur le parcours de l'état de grossesse. Lorsqu'il s'agit d'une grossesse risquante, ces examens sont plus fréquents, en rapport avec les problèmes spéciaux que soulève l'état de santé de la femme enceinte.

Pour l'accouchement, les femmes sont internées dans des unités sanitaires modernes : plus de 94 p. 100 des naissances ont lieu dans des maternités, où la mère et l'enfant sont surveillés par des cadres sanitaires qualifiés.

La mortalité infantile enregistre d'une année à l'autre une baisse par suite des mesures prises sur le plan médical et social.

Dans tout le pays, dans les unités sanitaires territoriales du milieu urbain et rural travaillent des médecins généralistes ou des pédiatres, qui, de concert avec les cadres moyens sanitaires - assistants de pédiatrie et assistants de protection -, assurent gratuitement la surveillance médicale des enfants par des visites actives dans les familles, des examens médicaux périodiques et l'assistance médicale des malades.

Par ailleurs, sur tout le territoire du pays fonctionnent des hôpitaux et des sections de pédiatrie (plus de 30 000 lits, avec un indice de plus de 1,4 pour mille habitants) qui assurent l'internement de tous les nourrissons qui nécessitent l'hospitalisation. La répartition des hôpitaux et des sections de pédiatrie sur le territoire du pays et dans les départements assure une bonne et rapide accessibilité.

Dans ces unités hospitalières existe un équipement adéquat, ce qui permet que le diagnostic et le traitement appliqué soient réalisés au niveau de la médecine moderne.

L'Etat se préoccupe d'assurer tout ce qui est nécessaire pour l'alimentation correcte des enfants, et met à la disposition de la population les produits spécifiques pour les nourrissons et les petits enfants.

De même, pour assurer la protection des enfants tandis que leurs mères travaillent, sont organisés des crèches (pour les enfants jusqu'à trois ans) et des jardins d'enfants (pour les enfants de trois à six ans).

L'état de santé des enfants est suivi grâce à des examens médicaux complexes qui s'effectuent à cinq et six ans - avant la scolarisation, à 10, 14, 16 et 18 ans. Ces examens ont pour rôle d'orienter les enfants et les adolescents vers les écoles et les formes d'enseignement en rapport avec l'état de leur santé. Par ailleurs, ces examens médicaux concourent à dépister les enfants et les adolescents qui ont besoin d'une surveillance médicale particulière, de même que l'application d'un traitement complexe et, si besoin est, psychopédagogique, qui assure leur récupération et leur intégration scolaire et sociale.

Article 12, paragraphe 2, lettre b) du Pacte

Le développement multiforme des forces de production, ayant pour base la valorisation supérieure des ressources matérielles et humaines du pays, de même que la pleine utilisation des conquêtes du progrès technico-scientifique contemporain ont lieu en Roumanie dans les conditions de la protection d'environnement.

La protection d'environnement, conformément à la loi No 9 du 22 juin 1973, est partie intégrante de l'activité générale de développement socio-économique planifié du pays et une tâche de base permanente des organes et organisations d'Etat, coopératives et autres organes et organisations publics, de tous les citoyens.

Par le décret No 106/1975 ont été légiférées de façon unitaire les activités liées à la collecte, la livraison, l'administration et la valorisation des déchets et autres ressources secondaires qui représentent pour l'économie nationale un potentiel important, assurant dans le même temps l'économie des ressources naturelles, spécialement de celles non renouvelables.

Par la loi No 1/1976 la grande Assemblée nationale a approuvé le "Programme national de perspective pour l'aménagement des bassins hydrographiques de la République socialiste de Roumanie" par lequel on assurera l'utilisation rationnelle des ressources en eau de tout le territoire, évitant les effets destructeurs des inondations, de l'érosion des sols et des procès torrentiels, les ressources naturelles en eau, pour l'être humain, par leurs nombreuses utilisations, aussi bien que par leurs attributs esthétiques et réconfortants, étant un élément important de richesse nationale.

Par la loi No 2/1976, la grande Assemblée nationale a approuvé le "Programme de mesures pour la conservation et le développement du patrimoine forestier dans la période 1976-2010", programme par lequel on poursuit le développement du patrimoine forestier, reconnaissant que la forêt, en tant qu'unité écologique complexe, comporte un ensemble d'écosystème qui se trouve en état de conditionnement réciproque, remplissant une double fonction : écologique et socio-économique.

Dans le cadre des actions de protection de l'environnement sur le plan local, chaque année sont créées de nouvelles réservations naturelles, protégées par des mesures législatives, de nouveaux parcs d'agrément, de récréation et de repos par lesquels on poursuit la réalisation de conditions de vie meilleures pour les citoyens et, dans le même temps, la protection de certains monuments de la nature, de la faune et de la flore spécifiques et rares.

/...

Pour compléter les prévisions de la loi No 9/1973 relative à la protection de l'environnement existent une série d'autres actes normatifs appelés à garantir un niveau élevé d'hygiène des facteurs de milieu où vit et travaille la population de la République socialiste de Roumanie, à savoir :

Le décret No 1059/1967 concernant la protection sanitaire des sources et installations centrales d'approvisionnement en eau potable et des eaux minérales pour la cure interne publié par le Bulletin officiel No 98 du 17 novembre 1967.

L'Ordre du Ministère de la santé publique No 623 du 4 décembre 1973 concernant la protection de l'environnement des zones habitées, publié par le Bulletin officiel No 212 du 31 décembre 1973.

L'Ordre du Ministère de la santé No 399 du 7 octobre 1975 concernant les normes d'hygiène qui doivent être assurées pour les institutions d'enfants et de jeunes, les collectivités temporaires et les unités d'usage public, publié par le Bulletin officiel No 111 du 30 octobre 1975.

L'Ordre du Ministère de la santé No 91 du 21 février 1974 concernant les normes d'hygiène dans la production, la préparation, l'entreposage, le transport et la vente des aliments et des boissons, publié par le Bulletin officiel No 30 du 8 mars 1974.

Article 12, paragraphe 2, lettre c) du Pacte

Pour prévenir et combattre les maladies transmissibles l'Etat assure la gratuité des actions prophylactiques, ainsi que de l'assistance médicale, les actions de dépistage, les consultations, les traitements, les médicaments et la stérilisation des malades.

Par les programmes de surveillance épidémiologique de la population, on assure :

Le maintien de l'éradication de certaines maladies comme la malaria;

La prévention de l'introduction de certaines maladies de quarantaine (variole, choléra, peste);

La réduction de la morbidité dans les cas sporadiques par l'immunisation de la population réceptive en fonction de l'âge ou des conditions épidémiologiques dans les maladies comme : la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche.

En ce qui concerne ces maladies, la morbidité a diminué considérablement par rapport aux années d'avant la vaccination. Ainsi, par exemple, en 1955 la morbidité par la poliomyélite était de 8,5 p. 100 000, la morbidité par le tétanos de 6,7 p. 100 000, et la morbidité par la diphtérie de 6,4 p. 100 000.

/...

Par suite de l'introduction des programmes d'immunisation, en 1976 la morbidité a diminué à 0,07 p. 100 000 pour la poliomyélite, à 0 pour la diphtérie et à 0,24 p. 100 000 pour le tétanos.

Par suite des mesures complexes hygiénico-sanitaires et anti-épidémiques, la morbidité par la fièvre typhoïde a baissé en 1976 à 0,86 p. 100 000.

Grâce à l'application d'un programme complexe de mesures sociales et sanitaires, la morbidité par la tuberculose ces dernières années baisse à un rythme annuel de plus de 10 p. 100, et chez les enfants de plus de 20 p. 100.

Pour promouvoir la santé de la population par la prévention des maladies transmissibles, l'Etat organise la production et le contrôle des produits biologiques et prophylactiques nécessaires, le développement de la recherche et la formation des cadres de spécialistes nécessaires.

Grâce aux mesures d'hygiène du travail, indiquées dans la première partie de cette information, de la prophylaxie technique et médicale, les maladies professionnelles enregistrent dans notre pays une baisse continue d'une année à l'autre (de 33 p. 100 dans les six dernières années).

Le contrôle médical prophylactique périodique, qui s'effectue sur la base des normes techniques du Ministère de la santé publique, a compris en 1976, 1 746 000 personnes encadrées dans l'industrie, les transports et le bâtiment. L'efficience du contrôle médical périodique est exprimée par le dépistage aux stades précoces des maladies professionnelles qui sont traitées dans des unités sanitaires spécialisées.

Article 12, lettre d) du Pacte

Pour améliorer la base matérielle de la protection de la santé, l'Etat a investi des sommes importantes. Les fonds d'investissement ont augmenté de 1,1 milliard de lei dans la période 1951-1955 à 5,3 milliards de lei dans la période 1971-1975 et à 9,9 milliards de lei dans la période 1976-1980.

Dans la période 1970-1975 le nombre des lits d'hôpitaux a augmenté de 32 451 unités grâce aux nouvelles constructions, et celui des polycliniques de 34 unités nouvellement construites.

Le nombre des médecins a augmenté de 32 809 en 1973 à 34 055 en 1975, et celui du personnel sanitaire moyen de 112 717 à 121 322 dans la même période.

En République socialiste de Roumanie, les unités sanitaires sont organisées sur la base de normes unitaires de structures du personnel (conformément au décret No 296/1973),ce qui assure une répartition judicieuse et équilibrée de la base matérielle et du personnel de protection de la santé publique sur tout le territoire du pays.

/...

Loi no 3/1977 :

Article 2. Le but des maisons de retraite et de secours dans le cadre des cultes est d'accorder des pensions de retraite, d'assister médicalement et d'organiser le repos pour les membres de ces maisons de retraite et les membres de leur famille.

Article 5. Les maisons de retraite dans le cadre des cultes assureront à leurs membres et aux membres de leur famille tous les droits qui leur reviennent, conformément aux normes légales en vigueur, aux salariés et aux pensionnaires, et aux membres de leur famille du système des assurances d'Etat.

Article 6, alinéas 1 et 2 :

L'assistance médicale gratuite est accordée aux membres et aux pensionnaires des maisons de retraite dans le cadre des cultes, ainsi qu'aux membres de leur famille par les unités sanitaires du Ministère de la santé.

Les malades internés dans les unités médico-sanitaires reçoivent gratuitement les médicaments et les matériaux nécessaires au traitement médical.

Dans le cadre de l'activité déployée pour assurer les conditions pour exercer le droit au repos et au traitement, ont été engagés au cours du dernier quinquennat des fonds pour une valeur de 5 milliards de lei en vue du développement de la base matérielle du tourisme. Une somme identique est prévue, dans le même but, pour le quinquennat en cours. Les efforts sont actuellement orientés vers l'aménagement et le développement des stations de montagnes et des stations balnéaires dans le but d'offrir des capacités accrues pour le traitement et le repos des travailleurs.

Chaque année, le nombre des citoyens roumains qui se rendent aux fins de traitement dans les stations balnéaires est toujours plus grand. En 1975, leur nombre était de 573 507 et en 1976 de 618 887. Actuellement, la circulation touristique interne se situe au chiffre de 8 millions de personnes, avec un accroissement constant d'environ 100 000 à 150 000 par an dans la période 1974-1976. On prévoit que, à la fin du quinquennat en cours, près de la moitié de la population du pays bénéficiera des services du réseau touristique pour les nécessités de déplacement, repos et traitement.